



Réponse du Conseil de la magistrature à un instrument parlementaire

Question Erika Schnyder et 24 cosignataires
Conseil de la magistrature

QA 3052.12

I. Question

Lors de l'élaboration de son préavis relatif à l'élection d'un juge au Tribunal cantonal, le CM a émis des doutes sur l'appréciation d'un candidat, par ailleurs président du tribunal d'arrondissement de la Sarine, et l'a placé en deuxième ordre de priorité de ses recommandations pour cette élection, sur la base de motifs futiles et pour le moins sujets à caution, si ce n'est attentatoires à l'honneur. En effet, le CM a déclaré « émettre quelques réserves quant à la collégialité et au caractère » du candidat en question. Il n'a pas jugé utile de spécifier son appréciation, ni de la fonder sur des éléments objectifs.

Cette affirmation est de nature à jeter un doute sur l'intégrité du candidat et à le discréditer pour la fonction à laquelle il aspire, en se fondant sur des ragots et non sur des éléments dûment motivés et étayés. Cette manière de procéder est contraire à l'éthique évidente dont on est en droit d'exiger de toute autorité supérieure de surveillance, à plus forte raison s'il s'agit du CM, organe formé d'éminents juristes et politiciens, qui se doit d'être totalement neutre, irréprochable et intègre dans ses jugements. En outre, elle déshonore cette autorité expressément instituée par la Constituante afin de garantir au justiciable un organe de surveillance de la justice au-dessus de tout soupçon.

Dès lors, la prise de position du CM appelle les questions suivantes, dans le cas particulier, mais aussi de manière générale :

1. Comment le CM justifie-t-il ce traitement aussi farfelu d'un dossier de candidature dont il a la charge d'émettre un préavis en vue d'une élection ?
2. Sur quelles bases a-t-il fondé son appréciation du manque de collégialité ?
3. Le candidat a-t-il pu se prononcer sur les reproches qui lui ont été adressés au sujet de la collégialité ?
4. Pourquoi le CM, sachant apparemment que ce candidat n'était pas collégial, n'a-t-il pas déjà soulevé ce problème lors du préavis sur sa réélection en tant que juge au tribunal d'arrondissement de la Sarine, mais qu'il ait attendu cette élection pour le faire ?
5. Qu'entend le CM par les remarques faites sur le caractère de la personne ?
6. Le droit d'être entendu du candidat a-t-il été respecté dans le cadre de cette procédure ?
7. De manière plus générale, on est en droit de se poser la question de la légitimité du CM compte tenu de ce qui précède et, à ce sujet, le Conseil d'Etat est-il d'avis que cette autorité peut encore valablement fonctionner avec toute la confiance que le justiciable et citoyen est en droit d'attendre de lui ?

13 juin 2012

II. Réponse du Conseil de la magistrature

1. Comment le CM justifie-t-il ce traitement aussi farfelu d'un dossier de candidature dont il a la charge d'émettre un préavis en vue d'une élection ?

L'article 128 de la Constitution impose au Conseil de la magistrature (ci-après le Conseil) des critères de qualités quant au choix des personnes qu'il doit préavisier. Ceux-ci sont la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats et candidates. Il relève du devoir constitutionnel du Conseil d'aider le Grand Conseil à élire le candidat qui remplit le mieux lesdits critères en établissant, autant que faire se peut, un ordre de priorité entre les différents postulants. Pour établir un tel ordre de priorité et déterminer s'ils remplissent les conditions non seulement professionnelles mais également personnelles pour avoir accès à la fonction, la seule audition des candidats ne suffit pas toujours, de sorte qu'il arrive que des renseignements complémentaires doivent encore être pris à leur sujet, après qu'ils aient été entendus.

A cet égard, il sied également de relever que le 11 mai 2012, lors de la présentation du rapport annuel du Conseil à la Commission de justice, cette dernière a expressément souhaité que le Conseil donne un ordre de priorité aux candidats préavisés. La signataire principale de la présente question a même souligné l'importance pour la Commission de justice de savoir si, au sein du Conseil et lors de l'établissement de ses préavis, des doutes ou des appréciations, positives comme négatives, sur des candidats sont apparus. Dans son préavis du 14 mai 2012, le Conseil n'a rien fait d'autre que de se conformer aux exigences de la Constitution et aux vœux de la Commission de justice. Il est dans ces conditions incongru que certains députés qualifient de farfelu le traitement d'un dossier de candidature.

2. Sur quelles bases a-t-il fondé son appréciation du manque de collégialité ?

Le Conseil a pris des renseignements auprès des milieux intéressés. D'autres lui ont été spontanément fournis.

3. Le candidat a-t-il pu se prononcer sur les reproches qui lui ont été adressés au sujet de la collégialité ?

Il n'existe pas de droit d'être entendu d'un candidat à une fonction judiciaire s'agissant des renseignements obtenus à son sujet. Il sied toutefois de relever que lors de son audition, le candidat a été questionné sur sa capacité à travailler en équipe.

4. Pourquoi le CM, sachant apparemment que ce candidat n'était pas collégial, n'a-t-il pas déjà soulevé ce problème lors du préavis sur sa réélection en tant que juge au tribunal d'arrondissement de la Sarine, mais qu'il ait attendu cette élection pour le faire ?

Les remarques formulées sur ce candidat par le Conseil dans son préavis du 14 mai 2012 sont pertinentes par rapport à la fonction de juge cantonal et au travail au sein du collège du Tribunal cantonal qu'elle implique. La question du caractère et de la collégialité se pose avec nettement moins d'acuité par rapport à la fonction de président de tribunal d'arrondissement exercée actuellement par le candidat.

5. *Qu'entend le CM par les remarques faites sur le caractère de la personne ?*

Le caractère du candidat lui permet d'être président de tribunal d'arrondissement mais implique pour le Conseil des réserves s'agissant de la fonction de juge au sein du collège du Tribunal cantonal.

6. *Le droit d'être entendu du candidat a-t-il été respecté dans le cadre de cette procédure ?*

Comme indiqué ci-dessus, il n'existe pas de droit d'être entendu d'un candidat dans le cadre d'une telle procédure. Cela étant, le Conseil a pour pratique d'informer tous les candidats lors de leur audition du fait qu'ils ne seront avertis qu'en cas de préavis négatif. Ils ont ainsi la possibilité, le cas échéant, de retirer leur candidature et de ne pas apparaître sur le préavis destiné à la Commission de justice. En l'occurrence, le candidat ayant été préavisé favorablement, en 2^e position sur trois candidats, il n'y avait pas lieu de le contacter avant de transmettre le préavis. C'est par conséquent en toute connaissance de cause que le candidat a participé à cette procédure.

7. *De manière plus générale, on est en droit de se poser la question de la légitimité du CM compte tenu de ce qui précède et, à ce sujet, le Conseil d'Etat est-il d'avis que cette autorité peut encore valablement fonctionner avec toute la confiance que le justiciable et citoyen est en droit d'attendre de lui ?*

Il n'appartient pas au Conseil de répondre à cette question.

Remarques finales

D'une manière générale, le Conseil déplore le caractère irrévérencieux de certains termes utilisés et la défiance dont font preuve les députés signataires de cette question à son égard, alors qu'il s'efforce de rendre des préavis circonstanciés dans l'intérêt bien compris du bon fonctionnement de la justice. Il tient par ailleurs à relever qu'à peine un mois avant le dépôt de la présente question, la Commission de justice, dont fait partie la députée E. Schnyder, a proposé au Conseil de s'entretenir avec lui en cas de doutes pour obtenir le cas échéant des éclaircissements à ce sujet. Si véritablement le contenu du préavis du 14 mai 2012 avait posé problème, la Commission de justice avait tout loisir d'inviter le Conseil à en discuter de vive voix, ce qui n'a pas été le cas.

6 août 2012